



Dossier # : 1239870002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division des permis et des inspections
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption avec modification - Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances, tel que modifié depuis le projet déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023

D'adopter, avec modification, le Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement (2535-9) sur les nuisances.

Signé par **Le**

Signataire :

André HAMEL
directeur(-trice) - arrondissement
Lachine , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1239870002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division des permis et des inspections
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption avec modification - Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances, tel que modifié depuis le projet déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023

CONTENU

CONTEXTE

Adoption, avec modification, du *Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances* .

Lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 20 décembre dernier, le conseiller Younes Boukala a, conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), donné un avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement intitulé « *Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances* » serait déposé pour adoption au cours d'une séance distincte du conseil d'arrondissement.

Conformément au deuxième alinéa de la même disposition législative, le conseiller Younes Boukala a également déposé ce projet de règlement.

Le troisième alinéa de cette disposition prévoit par ailleurs que « le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances ».

Quelques petits changements ont été apportés entre le projet de règlement soumis pour adoption et celui qui a été déposé le 20 décembre dernier, ainsi:

Disposition soumis (Avis de motion)	Disposition recommandée (Adoption du projet)
Article 10, 6 ^e paragraphe : Le défaut de se conformer à cet avis entraîne, en plus des pénalités prévues au présent règlement, le paiement de tous frais encourus par l'arrondissement pour faire émonder, tailler ou abattre l'arbre, végétal ou racine, tels qu'énoncés dans le Règlement sur la tarification en vigueur.	Article 10, 6 ^e paragraphe : Commet une infraction toute personne qui contrevienne à l'avis stipulé dans le premier (1 ^{er}) alinéa.

<p>Article 16 :</p> <p>À l'exception des situations décrites à l'article 13, al. 1 et al. 2 du présent règlement, constituent une nuisance tous travaux de dynamitage, d'aménagement, de construction d'un bâtiment, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'un outil ou appareil bruyant, ainsi que tous les travaux d'excavation ou de compactage entrepris et exécutés entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi, entre 18 h et 8 h 30, les samedis, dimanches ou jour férié.</p>	<p>Article 16 :</p> <p>À l'exception des situations décrites à l'article 13, al. 2 du présent règlement, constituent une nuisance tous travaux tels que le dynamitage, l'aménagement, la construction d'un bâtiment, y compris, par exemple, la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'outils ou appareils bruyants, ainsi que tous les travaux d'excavation ou de compactage entrepris et exécutés à l'extérieur des plages autorisées qui sont :</p> <p>1^o du lundi au vendredi de 7 h à 21 h, sauf jours fériés;</p> <p>2^p le samedi de 8 h 30 à 18 h, sauf jour férié.</p>
<p>Article 16.1 :</p> <p>Pour les marteaux-piqueurs, il est interdit d'accomplir les travaux du lundi au vendredi entre 17 h et 8 h le lendemain, le samedi, de 17 h à 8 h30 le lundi ; et totalement interdit les travaux le dimanche et les jours fériés.</p>	<p>Article 16.1 :</p> <p>Constitue une nuisance l'utilisation de marteaux-piqueurs à l'extérieur des plages autorisées qui sont :</p> <p>1^o du lundi au vendredi de 8 h à 17, sauf jours fériés;</p> <p>2^o le samedi de 10 h à 17 h, sauf jour férié.</p>
<p>Article 21 :</p> <p>Constitue une nuisance le bruit produit par une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques lorsqu'ils ne respectent pas les normes.</p>	<p>Article 21 :</p> <p>Constitue une nuisance le bruit produit par une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques lorsqu'ils ne respectent pas les normes prévues au <i>Règlement numéro 2279 sur le bruit</i>.</p>
<p>Article 22 :</p> <p>Le propriétaire d'un bâtiment, où est exercé un usage mentionné ci-après, doit l'aménager et l'insonoriser de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité :</p> <p>7^ostudio de production;</p> <p>9^ovidéo et audio (enregistrement, montage et duplication)</p>	<p>Article 22 :</p> <p>Le propriétaire d'un bâtiment, où est exercé un usage mentionné ci-après, doit l'aménager et l'insonoriser de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité :</p> <p>7^ostudio de production (enregistrement vidéo et audio, montage et duplication);</p>
<p>Article 36 :</p> <p>Constitue une nuisance le fait de :</p> <p>3^o faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation de l'autorité compétente;</p> <p>11^o opérer un restaurant itinérant où des aliments qui y sont préparés sont vendus constitue une nuisance;</p>	<p>Article 36 :</p> <p>Constitue une nuisance le fait de :</p> <p>3^o faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation du Service de sécurité incendie de Montréal;</p> <p>11^o opérer un restaurant itinérant;</p>

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amir BELHAOUES
Analyste de dossiers

514 639-2167

Tél :

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1239870002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division des permis et des inspections
Objet :	Adoption avec modification - Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances, tel que modifié depuis le projet déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023



Avec modifcaiton_Reglement sur les nuisances RCA24-19004.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amir BELHAOUES
Analyste de dossiers

Tél : 514 639-2167
Télécop. : 000-0000

*Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9
sur les nuisances*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 20 décembre 2023
Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur :
Prise d'effet :

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(2)

VU l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

VU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de cette *Charte* ;

À la séance du _____ février 2024, le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Lachine.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorisation » : autorisation accordée par l'édiction et la publication d'une ordonnance adoptée par le conseil d'arrondissement, séance tenante, tel qu'énoncé à l'article 44;

« autorité compétente » : le directeur d'arrondissement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement;

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire imprimé semblable conçus à des fins d'annonce ou de réclame à l'exception de matériel électoral;

« bruit perturbateur » : tout bruit qui trouble la tranquillité et la paix et nuit au confort et au bien-être du voisinage, que le bruit soit constant, fluctuant ou intermittent;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, de même que les parcs et les jardins publics;

« déchet » : ferraille, détritiques, papier, bouteilles vides, résidus et débris et rebuts de tous genres, meubles désuets, électroménagers inopérants, ordures ménagères, vieux pneus, cendres, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine ou nuisible, amoncellements de terre, de pierre, de brique, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE***Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances*****(3)**

« ferraille » : comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse d'automobile, motocyclette, bicyclette ou autre véhicule ainsi que tous débris de tels véhicules ou appareils;

« graffiti » : inscription, dessin ou message tracé sur les murs, monuments, travaux d'ingénierie et mobilier urbain;

« jour férié » : les journées suivantes : le 1^{er} janvier; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; le 24 juin; le 1^{er} juillet (ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche); le premier lundi de septembre (fête du Travail); le deuxième lundi d'octobre; le 25 décembre; le lundi précédant le 25 mai et tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique;

« lieu public » : espace accessible ou ouvert au public, librement ou sur invitation, tels que les commerces, restaurants et hôtels, écoles, cours d'école, églises, lieux de culte et parvis, terrains de camping, parcs et places publiques;

« matière malpropre ou nuisible » : tout déchet domestique, contenants de verre, de métal, de plastique ou de carton, emballage, papier, chiffon, vieux matériau, débris, carcasse de véhicule, pneu, appareil hors d'usage, ferraille, broussailles, feuilles mortes, immondices, résidus d'élagage, seringue, aiguille, pansement, contenant de médicament, animal mort ou toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;

« matériaux de construction » : du béton, de la brique, des tuiles, de la pierre, du verre, de la céramique, du plâtre, du bois, du papier, du carton, du métal et des matières synthétiques, issus de travaux de construction, de rénovation ou de démolition;

« mobilier urbain » : comprend toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville à toute fin publique de façon permanente ou temporaire notamment un abribus, arbre, arbuste, banc, table, bollard, borne-fontaine, borne de stationnement, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, lampadaire, monument, mur, muret, panneau de signalisation, enseigne, babillard, module d'affichage libre, panneau de chantier, parcomètre, poteau, poubelle, puisard, puit d'accès, récipient pour matière recyclable, regard, réverbère, torchère, tuyau, voûte; et tout autre bien public;

« module d'affichage libre » : support physique permettant l'affichage placé par la Ville à cette fin dans chacun des arrondissements de son territoire et dont la position est identifiée par géolocalisation et à l'Annexe B;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(4)

« occupant » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu;

« permis » : permis délivré par l'arrondissement de Lachine en vertu du *Règlement portant sur l'occupation du domaine public* (RCA09-19002);

« règlement sur le zonage » : le *Règlement numéro 2710 sur le zonage* de l'arrondissement de Lachine;

« roulotte » : remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule ;

« surface minérale » : sols en pierre, en béton, asphalte ou autre minéral;

« triangle de visibilité » : sur un terrain de coin ou un terrain de coin transversal, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux (2) des côtés sont des lignes intérieures des trottoirs et bordures de rues (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux (2) côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 6,0 mètres à partir de leur point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une droite réunissant les deux (2) côtés décrits précédemment;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'un véhicule hors-route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2);

« véhicule d'urgence » : un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« vermine » : tout rongeur, tel que les rats, souris, mouffettes, marmottes, rats laveurs, écureuils ou tout autre animal susceptible de causer des nuisances, tels les goélands et les pigeons, de même que tout insecte nuisible tel la coquerelle et les insectes parasites de l'homme tels que les puces, poux et les punaises.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(5)

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS DE NUISANCES

3. Est prohibée toute nuisance prévue au présent règlement.
4. Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.
5. Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée la nuisance, mais également tout propriétaire, occupant, exploitant qui permet une telle nuisance ou qui la laisse subsister.

SECTION III

NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

6. Constitue une nuisance le fait de salir ou de dégrader le domaine public ou le mobilier urbain, notamment en y :
 - 1° répandant ou éparpillant le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants ou en défaisant les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
 - 2° endommageant, altérant ou détruisant le trottoir, le pavage ou les surfaces minérales, notamment en retirant le pavé ou une partie du revêtement du sol, ou endommageant ou détruisant le gazon, les plates-bandes, les arbustes, arbres, fleurs ou autres plantes du domaine public, ou jeter ou enterrer toute matière malpropre ou nuisible;
 - 3° jetant, déposant ou laissant subsister des matières ou objets malpropres ou nuisibles autrement qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :
 - a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette, résidus d'élagage, feuilles mortes;
 - b) tous matériaux provenant de la construction ou de la démolition, ainsi que les matériaux tels que ferraille, bois, terre, blocs de béton ou d'autres matières semblables;
 - c) tout type de véhicule automobile non immatriculé dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, tout pneu ou pièce de véhicule;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(6)

- d) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine;
 - e) tout rebut de nature médicale, tel une seringue, une aiguille, un pansement ou un médicament;
 - f) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;
 - g) toute matière dangereuse, soit qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;
 - h) tout appareil ménager ou électronique;
 - i) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux;
 - j) toute peinture, teinture, vernis, apprêt, laque et enduit protecteur au latex, à l'alkyde ou à l'émail ou leur contenant.
7. Constitue une nuisance le défaut, par le propriétaire d'un immeuble ou son occupant, d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à son établissement commercial ou à son logement, et ce, jusqu'au trottoir ou jusqu'au bord de la chaussée, de façon à :
- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction autrement qu'aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les collectes applicables;
 - 2° ce que celui-ci soit exempt des matières ou objets décrits à l'article 6.3;
 - 3° ce qu'aucune herbe ne dépasse une hauteur de 15 cm, sauf s'il s'agit de végétaux cultivés et devant être récoltés ou de plantes d'ornement semées ou plantées.
- Malgré le paragraphe 3, la gestion différenciée peut être autorisée par ordonnance du conseil d'arrondissement.
8. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :
- 1° d'utiliser une poubelle publique ou celle d'autrui pour jeter ses déchets domestiques et de construction;
 - 2° d'uriner, déféquer, cracher;
 - 3° de déplacer, détériorer, décorer, modifier le mobilier urbain ou l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(7)

- 4° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 5° de manipuler, modifier ou enlever l'éclairage de la rue;
- 6° sauf lorsqu'autorisé par une signalisation, d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre, une borne d'incendie, un banc, une rampe d'escalier ou une clôture située ailleurs que dans un parc;
- 7° de faire des travaux de réparation ou d'entretien d'un véhicule sur le domaine public, tel que changer l'huile, réparer la carrosserie, faire ou refaire la peinture ou démonter un moteur;
- 8° de suspendre au-dessus du domaine public, d'enfouir, de laisser ou de faire passer sur le domaine public, un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'un permis valide;
- 9° de circuler avec un véhicule :
 - a) dont le chargement ou une partie du chargement est susceptible de tomber sur le domaine public;
 - b) qui laisse s'échapper ou est susceptible de laisser s'échapper des débris, de la poussière, la boue, pierres, terre, des objets, des matières nuisibles telle de l'huile, de la graisse, du carburant ou tout autre liquide incommodant;
 - c) qui laisse ou est susceptible de laisser s'éparpiller des matières au vent;
- 10° d'utiliser un barbecue alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible, sauf dans les endroits où cela est autorisé;
- 11° de se promener avec un chariot de commerce ou de tolérer que soit laissé un chariot de commerce sur le domaine public;
- 12° de disposer ou de permettre que soient disposés des biens, matériaux de construction ou un véhicule routier de manière à obstruer ou empiéter sur le domaine public autrement qu'en conformité avec tout autre réglementation applicable sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'arrondissement de Lachine (permis d'occupation);
- 13° d'écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur le domaine public et tout mobilier urbain, de manière temporaire ou permanente, sauf si autrement autorisé par l'autorité compétente;

Ce paragraphe ne s'applique pas aux dessins et marquages temporaires exécutés à l'occasion d'événements spéciaux autorisés par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement aux

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(8)

conditions qu'il détermine, ni aux marquages nécessaires dans le cadre des travaux d'utilité publique ;

- 14° de solliciter le public de façon à nuire à la circulation ou de poursuivre la sollicitation auprès d'une personne après un premier refus de sa part;
 - 15° d'allumer, de garder ou d'entretenir des feux dans les parcs, places publiques, rues, sur les trottoirs ou à l'extérieur d'un édifice autrement que dans un barbecue;
 - 16° couper, endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et plantes implantés dans l'emprise des rues, ruelles, parcs ou places publics;
9. Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre qu'il se déverse de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans un égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout ou d'être dommageable à ceux qui y auraient accès.

SECTION IV

NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PRIVÉ

10. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° des matières ou objets décrits au paragraphe 3° de l'article 6;
- 2° du gazon ou d'herbes de plus de 15cm, broussailles ou branches sauf dans le cas des végétaux cultivées dans un jardin et devant être récoltées, ainsi que des végétaux d'ornement semés ou plantés;
- 3° toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° des mauvaises herbes telles que définies à l'annexe A du présent règlement;
- 5° d'une espèce végétale envahissante, qu'elle soit exotique ou indigène sur un terrain privé;
- 6° de végétaux tels des arbres, branches ou racines d'arbres, haies, plantes grimpantes occasionnant ou susceptibles d'occasionner des dommages à la propriété publique ou de l'obstruer, notamment les panneaux de signalisation, les lampadaires ou les voies publiques.

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'occupant d'émonder, tailler ou abattre un arbre, végétal ou toute racine dans un délai de moins de 48 heures et d'au plus dix (10) jours.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(9)

Commet une infraction toute personne qui contrevienne à l'avis stipulé dans le 1^{er} alinéa.

- 7° de signes apparents de mauvais entretien ou de malpropreté, tels des écaillures, taches, marques;
 - 8° d'une excavation ou un trou, de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou sans que ce ne soit justifié par l'exécution de travaux;
 - 9° de tout type de réservoir enfoui dans le sol qui présente des fuites;
 - 10° d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris de l'eau d'une piscine;
 - 11° le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux.
- 11.** Constitue une nuisance, le fait de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations.
- 11.1.** Constitue une nuisance, le fait de laisser ou placer sur un terrain privé :
- a) des ferrailles;
 - b) des véhicules routiers hors d'état de fonctionner selon un usage normal;
 - c) une ou des carcasses de véhicules routiers;
 - d) des parties ou débris de véhicules routiers;
 - e) un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionner selon l'usage normal qu'il est fait de tel appareil.
- 12.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait :
- 1° d'amonceler ou permettre que soient amoncelés des déchets de construction autrement que dans un conteneur;
 - 2° d'exécuter ou permettre que soient exécutés des travaux de construction et de démolition sans prendre les moyens nécessaires pour empêcher le soulèvement de particules durant la durée des travaux, notamment par l'utilisation d'un

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(10)

conduit ou d'un conteneur à déchets fermés ou d'un jet humide pour abattre les particules;

- 3° d'étendre des matelas ou des couvertures le long des fenêtres ou les suspendre au-dessus ou autour des balcons donnant sur une voie publique.

SECTION V

BRUIT

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.** Constitue une nuisance tout bruit perturbateur, notamment celui produit par des cris, chants, clameurs, altercations, tapage ou un instrument de musique, un appareil mécanique, électrique ou électronique, sifflet, sirène ou tout autre source de nature à produire un bruit insolite, incommodant ou excessif.

Malgré le premier alinéa, ne peut être considéré comme une nuisance aux fins du présent règlement le bruit généré par :

- 1° les travaux d'utilité publique;
- 2° les événements tenus sur le domaine public, autorisés par ordonnance du conseil d'arrondissement;
- 3° l'utilisation d'un appareil ménager mobile, tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil similaire, s'ils sont utilisés avec les portes et fenêtres fermées;
- 4° le déneigement et le chargement de la neige sur les voies publiques;
- 5° un ascenseur, une porte de garage ou la plomberie;
- 6° le bruit décrit aux articles 14, 16 et 16.1 s'il est produit dans les conditions prévues à cet article.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(11)

13.1 Appareils émettant des sons sur le domaine public :

Constitue une nuisance le fait, d'installer, de mettre en marche ou d'utiliser un haut-parleur, un microphone, un amplificateur, ou tout autre appareil destiné à reproduire ou amplifier le son qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage ou se trouvent, pour quelque raison, sur des terrains publics, des places publiques, des trottoirs et des parcs et espaces verts.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Ce règlement ne s'applique pas lors de réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par ordonnance du conseil d'arrondissement.

- 14.** Constitue une nuisance un bruit dont le niveau dépasse le seuil fixé par ordonnance du conseil d'arrondissement, selon l'horaire, la catégorie d'activité ou la partie de territoire qu'il détermine.
- 15.** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

SOUS-SECTION II
BRUIT RELATIF À LA CONSTRUCTION

- 16.** À l'exception des situations décrites à l'article 13 al. 2 du présent règlement, constituent une nuisance tous travaux tels que le dynamitage, l'aménagement, la construction d'un bâtiment, y compris, par exemple, la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'outils ou appareils bruyants, ainsi que tous les travaux d'excavation ou de compactage entrepris et exécutés à l'extérieur des plages autorisées qui sont :

- 1° du lundi au vendredi de 7 h à 21 h, sauf jours fériés;
2° le samedi de 8 h 30 à 18 h, sauf jour férié.

- 16.1** Constitue une nuisance l'utilisation de marteaux-piqueurs à l'extérieur des plages autorisées qui sont :

- 1° du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, sauf jours fériés;
2° le samedi de 10 h à 17 h, sauf jour férié.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(12)

SOUS-SECTION III

BRUIT LIÉ À UN VÉHICULE

17. Constitue une nuisance le bruit perturbateur produit dans le cadre de l'utilisation ou la manipulation d'un véhicule, notamment ceux résultant :
- 1° du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
 - 2° de l'utilisation du moteur à combustion d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
 - 3° de l'utilisation inappropriée ou abusive du frein moteur, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants;
 - 4° d'une radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile;
 - 5° de la circulation d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

SOUS-SECTION IV

AUTRES BRUITS

18. Constitue une nuisance :
- 1° l'usage non fondé de tout système d'alarme ou d'alerte ou le défaut de faire cesser une alarme qui n'est pas fondée;
 - 2° à l'exception d'une zone industrielle identifiée à l'Annexe A du Règlement sur le zonage, le fait de vider un contenant à déchets entre 23 h et 7 h;
 - 3° de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur une propriété publique, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle;
 - 4° d'installer un appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(13)

19. Constitue une nuisance le fait, par quiconque, lors de l'exploitation de son commerce ou de son entreprise, de faire ou causer, laisser faire ou laisser causer tout bruit perturbateur.

Cet article ne s'applique pas aux bruits perturbateurs émis à l'occasion d'événements spéciaux autorisés par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement aux conditions qu'il prescrit.

20. Constitue une nuisance le fait d'exploiter un commerce ou une industrie dans un local en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes, de façon à ce qu'un bruit perturbateur puisse être entendu à l'extérieur de ce local.

Cet article ne s'applique pas aux bruits perturbateurs émis à l'occasion d'événements spéciaux autorisés par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement aux conditions qu'il prescrit.

21. Constitue une nuisance le bruit produit par une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques lorsqu'ils ne respectent pas les normes prévues au *Règlement numéro 2279 sur le bruit*.

22. Le propriétaire d'un bâtiment, où est exercé un usage mentionné ci-après, doit l'aménager et l'insonoriser de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité :

1° salle de danse;

2° salle de réception;

3° salle d'amusement;

4° salle de spectacle;

5° école d'enseignement spécialisé (école de danse, de musique ou de chant);

6° centre d'activité physique;

7° studio de production (enregistrement vidéo et audio, montage et duplication);

8° lieux de culte.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(14)

SECTION VI
ODEURS, ÉMANATIONS ET PARTICULES

23. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre, de laisser émettre ou de tolérer l'émission d'une odeur nauséabonde ou de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.
24. Constitue une nuisance l'entreposage de matière animale destinée à un atelier d'équarrissage ou de résidus alimentaires à l'extérieur d'un bâtiment, autrement, dans le cas des résidus alimentaires, qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte.
25. Constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur à combustion d'un véhicule immobilisé.
26. Constitue une nuisance le fait par quiconque d'opérer, de laisser opérer ou d'utiliser toute chose ou d'exercer toute activité générant de la fumée ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété.
27. Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre, de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :
- 1° par le défaut d'entretien des voies d'accès, des aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants pour prévenir le soulèvement de particules et de poussières par le vent et le passage de véhicules;
 - 2° le fait de ne pas prévenir que soit soulevé par le vent un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée, ou de toute autre matière susceptible d'être soulevée par le vent, notamment en procédant à son arrosage, en le couvrant avec une bâche ou en l'entourant d'un enclos de façon à prévenir un tel soulèvement;
 - 3° le fait, lors de travaux dans un chantier de construction ou de démolition, de coupe de béton ou de joints de maçonnerie, de ne pas prendre les mesures pour éviter la dispersion de particules notamment en abattant les particules ou en les captant à l'aide d'un filtre;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(15)

- 4° de ne pas contenir les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage, du ravalement ou de la finition d'une surface lorsqu'ils sont effectués à l'extérieur, notamment par la mise en place d'une bâche ou en utilisant un jet humide.

SECTION VII
LUMIÈRE

28. Constitue une nuisance un dispositif lumineux portatif ou fixé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas constante, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.
29. Constitue une nuisance le fait pour quiconque d'installer un dispositif lumineux dirigé vers le ciel ou vers un immeuble résidentiel de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit de lumières utilisées de façon temporaire dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle ou visant à mettre en valeur un immeuble patrimonial.

Cet article ne s'applique pas à l'installation de lumières autorisée par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement, de manière temporaire, dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle, ou visant la mise en valeur d'un immeuble à caractère patrimonial.

SECTION VIII
NEIGE ET GLACE

30. Constituent une nuisance le fait :
- 1° d'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur le domaine public en période hivernale;
- 2° d'accumuler ou permettre l'accumulation ou déposer de la neige à une hauteur de plus d'un mètre à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 3° de déposer, pousser, déplacer ou transporter de la neige ou de la glace sur le domaine public;
- 4° de ne pas enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(16)

5° de laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol.

Dans toute procédure pour infraction au présent article, la preuve que de la neige ou de la glace était amoncelée ou déposée sur la rue ou le trottoir, en face d'un immeuble, suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à démontrer que le propriétaire ou l'occupant de cet immeuble ou la personne chargée de l'enlèvement de la neige sur ledit immeuble a commis l'infraction visée au présent article.

SECTION IX

ARTICLES PUBLICITAIRES

31. Constitue une nuisance le fait de déposer ou de faire déposer un article publicitaire dans tout lieu privé laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé
32. Constitue une nuisance le fait de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée, sauf :
- 1° dans un récipient ou un passe-lettres prévus à cet effet;
 - 2° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
 - 3° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il est impossible de le déposer conformément aux paragraphes 1 et 2;
 - 4° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire serait introduit dans un passe-lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(17)

33. Constitue une nuisance le fait de :

- 1° déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche qu'il refuse de le recevoir;
- 2° distribuer des articles publicitaires sans emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux résidences et bâtiments;
- 3° distribuer des articles publicitaires à un autre moment qu'entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- 4° sonner ou frapper aux portes des maisons privées ou des appartements pour distribuer des articles publicitaires.

Les articles 31 à 33 ne s'appliquent pas au matériel électoral distribué ou déposé lors de la période électorale déterminée par le gouvernement, ou au matériel d'information destinée aux résidents distribué par l'arrondissement de Lachine ou la Ville de Montréal.

SECTION X
AFFICHAGE

34. Constitue une nuisance le fait de coller, clouer brocher, ou autrement fixer, attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal identifié sur la liste en Annexe B au présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre pour une durée déterminée et dans le cadre d'un événement particulier, de déroger au premier alinéa.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier l'Annexe B afin de changer la localisation des modules d'affichage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux affiches temporaires visés à l'article 4.16.2.1 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(18)

- 35.** Constitue une nuisance le fait de placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

SECTION XI
AUTRES NUISANCES

- 36.** Constitue une nuisance le fait de :
- 1° sauf si une signalisation ne l'autorise, pêcher, se baigner ou laisser baigner un animal dans une fontaine ou une étendue d'eau ou y jeter quoi que ce soit;
 - 2° prendre gîte ou de camper sur le domaine public, dans un endroit non habité ou dans un bâtiment sans l'autorisation du propriétaire de celui-ci;
 - 3° faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation du Service de sécurité incendie de Montréal;
 - 4° jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
 - 5° écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur tout immeuble ou bien meuble du domaine privé sans le consentement du propriétaire;
 - 6° laisser ou de placer une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule sur un terrain aux fins de l'employer comme habitation;
 - 7° brûler ou faire brûler des broussailles, des feuilles ou tout matériau ou rebut à l'extérieur d'un bâtiment;
 - 8° construire une clôture, planter une haie, des arbres ou arbustes, neige, d'ériger un mur ou tout autre élément, d'ériger une construction ou une structure qui soit située en tout ou en partie à une distance inférieure à 1 mètre (3,3 pi) d'une borne-fontaine ou d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne fontaine;
 - 9° utiliser ou manipuler les contrôles d'une borne-fontaine sans l'autorisation de l'autorité compétente;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(19)

10° déployer un drapeau, une bannière ou une enseigne à travers les rues, allées ou places publiques, à l'exception des activités et événements autorisés par une ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement;

11° opérer un restaurant itinérant;

12° opérer une cantine itinérante dans laquelle sont vendus des aliments qui n'y sont pas préparés à des endroits autres que sur les chantiers de construction ou dans les secteurs industriels constitue une nuisance;

13° opérer un commerce dans une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule;

14 laisser ou de placer une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule sur un terrain aux fins de l'employer comme établissement commercial;

Le paragraphe 14 ne s'applique pas aux roulettes d'une dimension maximale de 12,1 m² (130,2 pi²) utilisées à des fins de vente d'arbres de Noël dans les zones commerciales et mixtes, entre le 15 novembre et le 25 décembre inclusivement.

De plus, le paragraphe 14 ne s'applique également aux roulettes et les remorques d'une superficie maximale de 15 m² (161 pi²) utilisées qu'à des fins de restauration complémentaires à l'exercice d'activités sportives, récréotouristiques ou tout événement autorisé par l'arrondissement tenues dans les parcs et espaces verts.

15° se trouver dans un lieu public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable ;

16° consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public, à l'exception des événements autorisés par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement, aux conditions, jours, heures et lieux qu'il détermine.

17° troubler la paix de quelque façon que ce soit.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(20)

SECTION XII
INSPECTIONS

- 37.** Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer ou accéder dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

- 38.** En plus de tout autre recours prévu par la loi, la Ville peut obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier, toute chose pour faire cesser une nuisance prévue au présent règlement.

Ces frais, qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la Ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

SECTION XIII
DISPOSITIONS PÉNALES

- 39.** Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 250 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 450 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(21)

40. Malgré l'article 39, quiconque contrevient aux articles 8 paragraphe 7°, 9°, 12° et 16° aux articles 11, 12 paragraphe 2° et article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 450 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$;
- 2° s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 900 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$
41. Aux fins du présent règlement, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
42. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application du présent règlement.

SECTION XIV

POUVOIR D'ORDONNANCE

43. Le conseil d'arrondissement peut, pour l'application du présent règlement sur son territoire, fixer par ordonnance :
- 1° le seuil prévu à l'article 14, lequel peut varier en fonction de l'horaire, de la partie de territoire ou de la catégorie d'activité prévue par ordonnance ;
 - 2° les horaires énoncées à l'article 16 et 16.1 ;
 - 3° les normes prévues à l'article 19, sous réserve des dispositions du *Règlement numéro 2279 sur le bruit*
44. Le conseil d'arrondissement peut, pour toute activité ou événement, autoriser, par l'adoption d'une ordonnance édictée séance tenante et publiée conformément à la loi, la dérogation aux articles qui le prévoient.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(22)

SECTION XV
DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATIVES

45. Le *Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances* est abrogé. Cette abrogation n'affecte aucune plainte ou poursuite débutée en vertu dudit règlement.
46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement sur les nuisances (RCA24-19004)

Annexe A

Aux fins du présent article constituent des mauvaises herbes les suivantes :

Nom français

Herbe à la puce

Herbe à poux

Ortie royale

Nom scientifique

Rhus radicans

Ambrosia

Galeopsis tetrahit

Règlement sur les nuisances (RCA24-19004)

ANNEXE B
Lieux pour l’affichage

MODULES D’AFFICHAGE - ARRONDISSEMENT DE LACHINE				
ID	Numéro	Secteur/Rue/Intersection	Secteur/Rue/Intersection	Statut
LC1	69	Saint-Pierre	Saint-Jacques	Installé
LC2	0	des Érables	Boyer	Installé
LC3	800	Sherbrooke	8e avenue	Abandonné
LC4	0	Saint-Joseph	32e ave	Installé
LC5	0	Piché	18e avenue	Installé
LC6	0	Notre-Dame	11e Avenue	Installé
LC7	0	10e avenue	Parc LaSalle	Installé
LC8	2585	Provost		Installé
LC9	1925	Saint-Antoine		Installé
LC10	0	40e Avenue	Provost	Installé
LC11	0	Saint-Joseph	Broadway	Installé
LC12	257	54e Avenue	Parc Dixie	Installé
Mise à jour le 20 janvier 2023				

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 20 décembre 2023

Résolution: CA23 19 0349

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement - *Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances*

Avis de motion est donné par le conseiller Younes Boukala de l'inscription pour adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement de Lachine, du *Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement R-2535-9 sur les nuisances*, lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

40.02 1239870002

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 21 décembre 2023



Dossier # : 1239870002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division des permis et des inspections
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption - Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

D'adopter le Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement (2535-9) sur les nuisances.

Signé par André HAMEL **Le** 2023-12-18 10:14

Signataire :

André HAMEL

directeur(-trice) - arrondissement
Lachine , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1239870002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division des permis et des inspections
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption - Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

CONTENU

CONTEXTE

Adoption d'un nouveau règlement sur les nuisances.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

La concertation des arrondissements a proposé un modèle de règlement sur les nuisances qu'elle a distribué aux arrondissements afin que ceux-ci puissent l'adapter à leurs enjeux locaux. Il est également à noter que l'adoption d'un tel règlement est de la compétence des arrondissements.

Pour ses besoins, l'arrondissement de Lachine a fait un exercice de mise en commun de la proposition de la Concertation des arrondissements et du *Règlement sur les nuisances numéro 2535-9* , en vigueur sur le territoire de Lachine. La nouvelle mouture intègre ainsi les éléments suivants :

- Dispositions en commun;
- Dispositions en vigueur dans le *RM-2535-9* à ajouter dans le nouveau règlement;
- Dispositions les plus souvent utilisées par les inspecteurs du domaine public;
- Disposition du nouveau règlement à modifier pour rejoindre les besoins de l'arrondissement.

Parmi les ajouts importants, nous citons :

- la hauteur des herbes à maintenir à 15 cm au lieu des 30 cm proposés par la Concertation des arrondissements;
- l'utilisation des barbecues aux endroits autorisés et l'interdiction d'allumer des feux dans les lieux publics;
- l'utilisation des équipements servant à émettre des sons (microphone, amplificateur, haut-parleur, etc.) dans les espaces publics;
- la protection des bornes-fontaines;
- les dispositions régissant les restaurants itinérants (food truck);
- les règles de la sollicitation;

- les heures de collecte des déchets, notamment pour les collectes privées;
et autres dispositions.

Le projet de règlement est joint à ce dossier.

JUSTIFICATION

Bien que le modèle proposé par la Concertation des arrondissements couvre un large aspect des enjeux de l'arrondissement, les éléments ajoutés répondent à des besoins de fonctionnement et permettront de mieux gérer les préoccupations quotidiennes des citoyens.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catina FELACO
prepose(e) a l'application des reglements -
lachine

Tél : 514-639-2146

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-09-20

Marie Pierre JETTÉ-LAVALLÉE
chef(fe) de division - permis et inspection
(arrondissement)

Tél : 514-634-3471

Télécop. :

*Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9
sur les nuisances*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 20 décembre 2023
Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur :
Prise d'effet :

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(2)

VU l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes*, (RLRQ, chapitre C-19) ;

VU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de cette *Charte* ;

À la séance du _____ février 2024, le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Lachine.
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « autorisation » : autorisation accordée par l'édition et la publication d'une ordonnance adoptée par le conseil d'arrondissement, séance tenante, tel qu'énoncé à l'article 44;
 - « autorité compétente » : le directeur d'arrondissement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement;
 - « article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire imprimé semblable conçus à des fins d'annonce ou de réclame à l'exception de matériel électoral;
 - « bruit perturbateur » : tout bruit qui trouble la tranquillité et la paix et nuit au confort et au bien-être du voisinage, que le bruit soit constant, fluctuant ou intermittent ;
 - « domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, de même que les parcs et les jardins publics;
 - « déchet » : ferraille, détritrus, papier, bouteilles vides, résidus et débris et rebuts de tous genres, meubles désuets, électroménagers inopérants, ordures ménagères, vieux pneus, cendres, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine ou nuisible, amoncellements de terre, de pierre, de brique, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(3)

« ferraille » : comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse d'automobile, motocyclette, bicyclette ou autre véhicule ainsi que tous débris de tels véhicules ou appareils;

« graffiti » : inscription, dessin ou message tracé sur les murs, monuments, travaux d'ingénierie et mobilier urbain;

« jour férié » : les journées suivantes : le 1^{er} janvier; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; le 24 juin; le 1^{er} juillet (ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche); le premier lundi de septembre (fête du Travail); le deuxième lundi d'octobre; le 25 décembre; le lundi précédant le 25 mai et tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique;

« lieu public » : espace accessible ou ouvert au public, librement ou sur invitation, tels que les commerces, restaurants et hôtels, écoles, cours d'école, églises, lieux de culte et parvis, terrains de camping, parcs et places publiques;

« matière malpropre ou nuisible » : tout déchet domestique, contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, emballage, papier, chiffon, vieux matériau, débris, carcasse de véhicule, pneu, appareil hors d'usage, ferraille, broussailles, feuilles mortes, immondices, résidus d'élagage, seringue, aiguille, pansement, contenant de médicament, animal mort ou toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;

« matériaux de construction » : du béton, de la brique, des tuiles, de la pierre, du verre, de la céramique, du plâtre, du bois, du papier, du carton, du métal et des matières synthétiques, issus de travaux de construction, de rénovation ou de démolition;

« mobilier urbain » : comprend toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville à toute fin publique de façon permanente ou temporaire notamment un abribus, arbre, arbuste, banc, table, bollard, borne-fontaine, borne de stationnement, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, lampadaire, monument, mur, muret, panneau de signalisation, enseigne, babillard, module d'affichage libre, panneau de chantier, parcomètre, poteau, poubelle, puisard, puit d'accès, récipient pour matière recyclable, regard, réverbère, torchère, tuyau, voûte; et tout autre bien public;

« module d'affichage libre » : support physique permettant l'affichage placé par la Ville à cette fin dans chacun des arrondissements de son territoire et dont la position est identifiée par géolocalisation et à l'Annexe B;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(4)

« occupant » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu;

« permis » : permis délivré par l'arrondissement de Lachine en vertu du *Règlement portant sur l'occupation du domaine public* (RCA09-19002);

« règlement sur le zonage » : le *Règlement numéro 2710 sur le zonage* de l'arrondissement de Lachine;

« roulotte » : remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

« surface minérale » : sols en pierre, en béton, asphalte ou autre minéral;

« triangle de visibilité » : sur un terrain de coin ou un terrain de coin transversal, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux (2) des côtés sont des lignes intérieures des trottoirs et bordures de rues (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux (2) côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 6,0 mètres à partir de leur point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une droite réunissant les deux (2) côtés décrits précédemment;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'un véhicule hors-route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2);

« véhicule d'urgence » : un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« vermine » : tout rongeur, tel que les rats, souris, mouffettes, marmottes, rats laveurs, écureuils ou tout autre animal susceptible de causer des nuisances, tels les goélands et les pigeons, de même que tout insecte nuisible tel la coquerelle et les insectes parasites de l'homme tels que les puces, poux et les punaises.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(5)

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS DE NUISANCES

3. Est prohibée toute nuisance prévue au présent règlement.
4. Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.
5. Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée la nuisance, mais également tout propriétaire, occupant, exploitant qui permet une telle nuisance ou qui la laisse subsister.

SECTION III

NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

6. Constitue une nuisance le fait de salir ou de dégrader le domaine public ou le mobilier urbain, notamment en y :
 - 1° répandant ou éparpillant le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants ou en défaisant les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
 - 2° endommageant, altérant ou détruisant le trottoir, le pavage ou les surfaces minérales, notamment en retirant le pavé ou une partie du revêtement du sol, ou endommageant ou détruisant le gazon, les plates-bandes, les arbustes, arbres, fleurs ou autres plantes du domaine public, ou jeter ou enterrer toute matière malpropre ou nuisible;
 - 3° jetant, déposant ou laissant subsister des matières ou objets malpropres ou nuisibles autrement qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :
 - a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette, résidus d'élagage, feuilles mortes;
 - b) tous matériaux provenant de la construction ou de la démolition, ainsi que les matériaux tels que ferraille, bois, terre, blocs de béton ou d'autres matières semblables;
 - c) tout type de véhicule automobile non immatriculé dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, tout pneu ou pièce de véhicule;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(6)

- d) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine;
 - e) tout rebut de nature médicale, tel une seringue, une aiguille, un pansement ou un médicament;
 - f) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;
 - g) toute matière dangereuse, soit qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;
 - h) tout appareil ménager ou électronique;
 - i) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux;
 - j) toute peinture, teinture, vernis, apprêt, laque et enduit protecteur au latex, à l'alkyde ou à l'émail ou leur contenant.
7. Constitue une nuisance le défaut, par le propriétaire d'un immeuble ou son occupant, d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à son établissement commercial ou à son logement, et ce, jusqu'au trottoir ou jusqu'au bord de la chaussée, de façon à :
- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction autrement qu'aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les collectes applicables;
 - 2° ce que celui-ci soit exempt des matières ou objets décrits à l'article 6.3;
 - 3° ce qu'aucune herbe ne dépasse une hauteur de 15 cm, sauf s'il s'agit de végétaux cultivés et devant être récoltés ou de plantes d'ornement semées ou plantées.
- Malgré le paragraphe 3., la gestion différenciée peut être autorisée par ordonnance du conseil d'arrondissement.
8. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :
- 1° d'utiliser une poubelle publique ou celle d'autrui pour jeter ses déchets domestiques et de construction;
 - 2° d'uriner, déféquer, cracher;
 - 3° de déplacer, détériorer, décorer, modifier le mobilier urbain ou l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(7)

- 4° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 5° de manipuler, modifier ou enlever l'éclairage de la rue;
- 6° sauf lorsqu'autorisé par une signalisation, d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre, une borne d'incendie, un banc, une rampe d'escalier ou une clôture située ailleurs que dans un parc;
- 7° de faire des travaux de réparation ou d'entretien d'un véhicule sur le domaine public, tel que changer l'huile, réparer la carrosserie, faire ou refaire la peinture ou démonter un moteur;
- 8° de suspendre au-dessus du domaine public, d'enfouir, de laisser ou de faire passer sur le domaine public, un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'un permis valide;
- 9° de circuler avec un véhicule :
 - a) dont le chargement ou une partie du chargement est susceptible de tomber sur le domaine public;
 - b) qui laisse s'échapper ou est susceptible de laisser s'échapper des débris, de la poussière, la boue, pierres, terre, des objets, des matières nuisibles telle de l'huile, de la graisse, du carburant ou tout autre liquide incommodant;
 - c) qui laisse ou est susceptible de laisser s'éparpiller des matières au vent;
- 10° d'utiliser un barbecue alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible, sauf dans les endroits où cela est autorisé;
- 11° de se promener avec un chariot de commerce ou de tolérer que soit laissé un chariot de commerce sur le domaine public;
- 12° de disposer ou de permettre que soient disposés des biens, matériaux de construction ou un véhicule routier de manière à obstruer ou empiéter sur le domaine public autrement qu'en conformité avec tout autre réglementation applicable sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'arrondissement de Lachine (permis d'occupation);
- 13° d'écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur le domaine public et tout mobilier urbain, de manière temporaire ou permanente, sauf si autrement autorisé par l'autorité compétente;

Ce paragraphe ne s'applique pas aux dessins et marquages temporaires exécutés à l'occasion d'événements spéciaux autorisés par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement aux

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(8)

conditions qu'il détermine, ni aux marquages nécessaires dans le cadre des travaux d'utilité publique ;

- 14° de solliciter le public de façon à nuire à la circulation ou de poursuivre la sollicitation auprès d'une personne après un premier refus de sa part;
- 15° d'allumer, de garder ou d'entretenir des feux dans les parcs, places publiques, rues, sur les trottoirs ou à l'extérieur d'un édifice autrement que dans un barbecue;
- 16° couper, endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et plantes implantés dans l'emprise des rues, ruelles, parcs ou places publics;

- 9. Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre qu'il se déverse de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans un égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout ou d'être dommageable à ceux qui y auraient accès.

SECTION IV

NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PRIVÉ

- 10. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :
 - 1° des matières ou objets décrits au paragraphe 3° de l'article 6;
 - 2° du gazon ou d'herbes de plus de 15cm, broussailles ou branches sauf dans le cas des végétaux cultivées dans un jardin et devant être récoltées, ainsi que des végétaux d'ornement semés ou plantés;
 - 3° toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
 - 4° des mauvaises herbes telles que définies à l'annexe A du présent règlement;
 - 5° d'une espèce végétale envahissante, qu'elle soit exotique ou indigène sur un terrain privé;
 - 6° de végétaux tels des arbres, branches ou racines d'arbres, haies, plantes grimpantes occasionnant ou susceptibles d'occasionner des dommages à la propriété publique ou de l'obstruer, notamment les panneaux de signalisation, les lampadaires ou les voies publiques.

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'occupant d'émonder, tailler ou abattre un arbre, végétal ou toute racine dans un délai de moins de 48 heures et d'au plus dix (10) jours.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(9)

Le défaut de se conformer à cet avis entraîne, en plus des pénalités prévues au présent règlement, le paiement de tous frais encourus par l'arrondissement pour faire émonder, tailler ou abattre l'arbre, végétal ou racine, tels qu'énoncés dans le Règlement sur la tarification en vigueur.

- 7° de signes apparents de mauvais entretien ou de malpropreté, tels des écaillures, taches, marques;
 - 8° d'une excavation ou un trou, de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou sans que ce ne soit justifié par l'exécution de travaux;
 - 9° de tout type de réservoir enfoui dans le sol qui présente des fuites;
 - 10° d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris de l'eau d'une piscine;
 - 11° le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux.
- 11.** Constitue une nuisance, le fait de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations.
- 11.1. Constitue une nuisance, le fait de laisser ou placer sur un terrain privé :
- a) des ferrailles;
 - b) des véhicules routiers hors d'état de fonctionner selon un usage normal;
 - c) une ou des carcasses de véhicules routiers;
 - d) des parties ou débris de véhicules routiers;
 - e) un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionner selon l'usage normal qu'il est fait de tel appareil.
- 12.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait :
- 1° d'amonceler ou permettre que soient amoncelés des déchets de construction autrement que dans un conteneur;
 - 2° d'exécuter ou permettre que soient exécutés des travaux de construction et de démolition sans prendre les moyens nécessaires pour empêcher le soulèvement de particules durant la durée des travaux, notamment par l'utilisation d'un

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(10)

conduit ou d'un conteneur à déchets fermés ou d'un jet humide pour abattre les particules;

- 3° d'étendre des matelas ou des couvertures le long des fenêtres ou les suspendre au-dessus ou autour des balcons donnant sur une voie publique.

SECTION V

BRUIT

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.** Constitue une nuisance tout bruit perturbateur, notamment celui produit par des cris, chants, clameurs, altercations, tapage ou un instrument de musique, un appareil mécanique, électrique ou électronique, sifflet, sirène ou tout autre source de nature à produire un bruit insolite, incommodant ou excessif.

Malgré le premier alinéa, ne peut être considéré comme une nuisance aux fins du présent règlement le bruit généré par :

- 1° les travaux d'utilité publique;
- 2° les événements tenus sur le domaine public, autorisés par ordonnance du conseil d'arrondissement;
- 3° l'utilisation d'un appareil ménager mobile, tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil similaire, s'ils sont utilisés avec les portes et fenêtres fermées;
- 4° le déneigement et le chargement de la neige sur les voies publiques;
- 5° un ascenseur, une porte de garage ou la plomberie;
- 6° le bruit décrit aux articles 14 et 16 et 16.1 s'il est produit dans les conditions prévues à cet article.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(11)

13.1 Appareils émettant des sons sur le domaine public :

Constitue une nuisance le fait, d'installer, de mettre en marche ou d'utiliser un haut-parleur, un microphone, un amplificateur, ou tout autre appareil destiné à reproduire ou amplifier le son qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage ou se trouvent, pour quelque raison, sur des terrains publics, des places publiques, des trottoirs et des parcs et espaces verts.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Ce règlement ne s'applique pas lors de réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par ordonnance du conseil d'arrondissement.

- 14.** Constitue une nuisance un bruit dont le niveau dépasse le seuil fixé par ordonnance du conseil d'arrondissement, selon l'horaire, la catégorie d'activité ou la partie de territoire qu'il détermine.
- 15.** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

SOUS-SECTION II

BRUIT RELATIF À LA CONSTRUCTION

- 16.** À l'exception des situations décrites à l'article 13, al. 1 et al. 2 du présent règlement, constituent une nuisance tous travaux de dynamitage, d'aménagement, de construction d'un bâtiment, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'un outil ou appareil bruyant, ainsi que tous les travaux d'excavation ou de compactage entrepris et exécutés entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi, entre 18 h et 8 h 30, les samedis, dimanches ou jour férié.
- 16.1** Pour les marteaux-piqueurs, il est interdit d'accomplir les travaux du lundi au vendredi entre 17 h et 8 h le lendemain, le samedi, de 17 h à 8 h30 le lundi ; et totalement interdit les travaux le dimanche et les jours fériés.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(12)

SOUS-SECTION III
BRUIT LIÉ À UN VÉHICULE

17. Constitue une nuisance le bruit perturbateur produit dans le cadre de l'utilisation ou la manipulation d'un véhicule, notamment ceux résultant :
- 1° du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
 - 2° de l'utilisation du moteur à combustion d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
 - 3° de l'utilisation inappropriée ou abusive du frein moteur, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants;
 - 4° d'une radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile;
 - 5° de la circulation d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

SOUS-SECTION IV
AUTRES BRUITS

18. Constitue une nuisance :
- 1° l'usage non fondé de tout système d'alarme ou d'alerte ou le défaut de faire cesser une alarme qui n'est pas fondée;
 - 2° à l'exception d'une zone industrielle identifiée à l'Annexe A du Règlement sur le zonage, le fait de vider un contenant à déchets entre 23 h et 7 h;
 - 3° de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur une propriété publique, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle;
 - 4° d'installer un appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(13)

19. Constitue une nuisance le fait, par quiconque, lors de l'exploitation de son commerce ou de son entreprise, de faire ou causer, laisser faire ou laisser causer tout bruit perturbateur.

Cet article ne s'applique pas aux bruits perturbateurs émis à l'occasion d'événements spéciaux autorisés par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement aux conditions qu'il prescrit.

20. Constitue une nuisance le fait d'exploiter un commerce ou une industrie dans un local en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes, de façon à ce qu'un bruit perturbateur puisse être entendu à l'extérieur de ce local.

Cet article ne s'applique pas aux bruits perturbateurs émis à l'occasion d'événements spéciaux autorisés par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement aux conditions qu'il prescrit.

21. Constitue une nuisance le bruit produit par une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques lorsqu'ils ne respectent pas les normes.

22. Le propriétaire d'un bâtiment, où est exercé un usage mentionné ci-après, doit l'aménager et l'insonoriser de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité :

1° salle de danse;

2° salle de réception;

3° salle d'amusement;

4° salle de spectacle;

5° école d'enseignement spécialisé (école de danse, de musique ou de chant);

6° centre d'activité physique;

7° studio de production;

8° lieux de culte;

9° vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(14)

SECTION VI
ODEURS, ÉMANATIONS ET PARTICULES

23. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre, de laisser émettre ou de tolérer l'émission d'une odeur nauséabonde ou de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.
24. Constitue une nuisance l'entreposage de matière animale destinée à un atelier d'équarrissage ou de résidus alimentaires à l'extérieur d'un bâtiment, autrement, dans le cas des résidus alimentaires, qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte.
25. Constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur à combustion d'un véhicule immobilisé.
26. Constitue une nuisance le fait par quiconque d'opérer, de laisser opérer ou d'utiliser toute chose ou d'exercer toute activité générant de la fumée ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété.
27. Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre, de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :
- 1° par le défaut d'entretien des voies d'accès, des aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants pour prévenir le soulèvement de particules et de poussières par le vent et le passage de véhicules;
 - 2° le fait de ne pas prévenir que soit soulevé par le vent un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée, ou de toute autre matière susceptible d'être soulevée par le vent, notamment en procédant à son arrosage, en le couvrant avec une bâche ou en l'entourant d'un enclos de façon à prévenir un tel soulèvement;
 - 3° le fait, lors de travaux dans un chantier de construction ou de démolition, de coupe de béton ou de joints de maçonnerie, de ne pas prendre les mesures pour éviter la dispersion de particules notamment en abattant les particules ou en les captant à l'aide d'un filtre;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(15)

- 4° de ne pas contenir les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage, du ravalement ou de la finition d'une surface lorsqu'ils sont effectués à l'extérieur, notamment par la mise en place d'une bâche ou en utilisant un jet humide.

SECTION VII
LUMIÈRE

28. Constitue une nuisance un dispositif lumineux portatif ou fixé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas constante, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.
29. Constitue une nuisance le fait pour quiconque d'installer un dispositif lumineux dirigé vers le ciel ou vers un immeuble résidentiel de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit de lumières utilisées de façon temporaire dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle ou visant à mettre en valeur un immeuble patrimonial.

Cet article ne s'applique pas à l'installation de lumières autorisée par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement, de manière temporaire, dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle, ou visant la mise en valeur d'un immeuble à caractère patrimonial.

SECTION VIII
NEIGE ET GLACE

30. Constituent une nuisance le fait :
- 1° d'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur le domaine public en période hivernale;
 - 2° d'accumuler ou permettre l'accumulation ou déposer de la neige à une hauteur de plus d'un mètre à l'intérieur du triangle de visibilité;
 - 3° de déposer, pousser, déplacer ou transporter de la neige ou de la glace sur le domaine public;
 - 4° de ne pas enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(16)

5° de laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol.

Dans toute procédure pour infraction au présent article, la preuve que de la neige ou de la glace était amoncelée ou déposée sur la rue ou le trottoir, en face d'un immeuble, suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à démontrer que le propriétaire ou l'occupant de cet immeuble ou la personne chargée de l'enlèvement de la neige sur ledit immeuble a commis l'infraction visée au présent article.

SECTION IX

ARTICLES PUBLICITAIRES

- 31.** Constitue une nuisance le fait de déposer ou de faire déposer un article publicitaire dans tout lieu privé laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé
- 32.** Constitue une nuisance le fait de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée, sauf :
- 1° dans un récipient ou un passe-lettres prévus à cet effet;
 - 2° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
 - 3° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il est impossible de le déposer conformément aux paragraphes 1 et 2;
 - 4° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire serait introduit dans un passe-lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(17)

33. Constitue une nuisance le fait de :

- 1° déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche qu'il refuse de le recevoir;
- 2° distribuer des articles publicitaires sans emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux résidences et bâtiments;
- 3° distribuer des articles publicitaires à un autre moment qu'entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- 4° sonner ou frapper aux portes des maisons privées ou des appartements pour distribuer des articles publicitaires.

Les articles 31 à 33 ne s'appliquent pas au matériel électoral distribué ou déposé lors de la période électorale déterminée par le gouvernement, ou au matériel d'information destinée aux résidents distribué par l'arrondissement de Lachine ou la Ville de Montréal.

SECTION X
AFFICHAGE

34. Constitue une nuisance le fait de coller, clouer brocher, ou autrement fixer, attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal identifié sur la liste en Annexe B au présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre pour une durée déterminée et dans le cadre d'un événement particulier, de déroger au premier alinéa.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier l'Annexe B afin de changer la localisation des modules d'affichage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux affiches temporaires visés à l'article 4.16.2.1 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage*.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(18)

35. Constitue une nuisance le fait de placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

SECTION XI
AUTRES NUISANCES

36. Constitue une nuisance le fait de :
- 1° sauf si une signalisation ne l'autorise, pêcher, se baigner ou laisser baigner un animal dans une fontaine ou une étendue d'eau ou y jeter quoi que ce soit;
 - 2° prendre gîte ou de camper sur le domaine public, dans un endroit non habité ou dans un bâtiment sans l'autorisation du propriétaire de celui-ci;
 - 3° faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation de l'autorité compétente;
 - 4° jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
 - 5° écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur tout immeuble ou bien meuble du domaine privé sans le consentement du propriétaire;
 - 6° laisser ou de placer une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule sur un terrain aux fins de l'employer comme habitation;
 - 7° brûler ou faire brûler des broussailles, des feuilles ou tout matériau ou rebut à l'extérieur d'un bâtiment;
 - 8° construire une clôture, planter une haie, des arbres ou arbustes, neige, d'ériger un mur ou tout autre élément, d'ériger une construction ou une structure qui soit située en tout ou en partie à une distance inférieure à 1 mètre (3,3 pi) d'une borne-fontaine ou d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne fontaine;
 - 9° utiliser ou manipuler les contrôles d'une borne-fontaine sans l'autorisation de l'autorité compétente;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(19)

- 10° déployer un drapeau, une bannière ou une enseigne à travers les rues, allées ou places publiques, à l'exception des activités et événements autorisés par une ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement;
- 11° opérer un restaurant itinérant où des aliments qui y sont préparés sont vendus constitue une nuisance;
- 12° opérer une cantine itinérante dans laquelle sont vendus des aliments qui n'y sont pas préparés à des endroits autres que sur les chantiers de construction ou dans les secteurs industriels constitue une nuisance;
- 13° opérer un commerce dans une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule;
- 14 laisser ou de placer une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule sur un terrain aux fins de l'employer comme établissement commercial;
- Le paragraphe 14 ne s'applique pas aux roulettes d'une dimension maximale de 12,1 m² (130,2 pi²) utilisées à des fins de vente d'arbres de Noël dans les zones commerciales et mixtes, entre le 15 novembre et le 25 décembre inclusivement.
- De plus, le paragraphe 14 ne s'applique également aux roulettes et les remorques d'une superficie maximale de 15 m² (161 pi²) utilisées qu'à des fins de restauration complémentaires à l'exercice d'activités sportives, récréotouristiques ou tout événement autorisé par l'arrondissement tenues dans les parcs et espaces verts.
- 15° se trouver dans un lieu public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable ;
- 16° consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public, à l'exception des événements autorisés par ordonnance édictée par le conseil d'arrondissement, aux conditions, jours, heures et lieux qu'il détermine.
- 17° troubler la paix de quelque façon que ce soit.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(20)

SECTION XII
INSPECTIONS

37. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer ou accéder dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

38. En plus de tout autre recours prévu par la loi, la Ville peut obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier, toute chose pour faire cesser une nuisance prévue au présent règlement.

Ces frais, qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la Ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

SECTION XIII
DISPOSITIONS PÉNALES

39. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 250\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300\$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 450\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(21)

40. Malgré l'article 39, quiconque contrevient aux articles 8 paragraphe 7°, 9°, 12° et 16° aux articles 11 paragraphe 1°, 12 paragraphe 2° et article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 300\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 450 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600\$;
- 2° s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 600\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 900 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200\$
41. Aux fins du présent règlement, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
42. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application du présent règlement.

SECTION XIV

POUVOIR D'ORDONNANCE

43. Le conseil d'arrondissement peut, pour l'application du présent règlement sur son territoire, fixer par ordonnance :
- 1° le seuil prévu à l'article 14, lequel peut varier en fonction de l'horaire, de la partie de territoire ou de la catégorie d'activité prévue par l'ordonnance;
 - 2° les horaires énoncées à l'article 16
 - 3° les normes prévues à l'article 19, sous réserve des dispositions du *Règlement numéro 2279 sur le bruit*
44. Le conseil d'arrondissement peut, pour toute activité ou événement, autoriser, par l'adoption d'une ordonnance édictée séance tenante et publiée conformément à la loi, la dérogation aux articles qui le prévoient.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA24-19004 sur les nuisances abrogeant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

(22)

SECTION XV
DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATIVES

45. Le *Règlement sur les nuisances* (R-2535-9) est abrogé. Cette abrogation ne doit pas cependant être interprétée comme affectant aucune plainte ou poursuite commencée en vertu dudit règlement.

46. Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement sur les nuisances (RCA24-XXXX)

Annexe A

Aux fins du présent article constituent des mauvaises herbes les suivantes :

Nom français

Herbe à la puce

Herbe à poux

Ortie royale

Nom scientifique

Rhus radicans

Ambrosia

Galeopsis tetrahit

Règlement sur les nuisances (RCA24-XXXX)

ANNEXE B
Lieux pour l’affichage

MODULES D’AFFICHAGE - ARRONDISSEMENT DE LACHINE				
ID	Numéro	Secteur/Rue/Intersection	Secteur/Rue/Intersection	Statut
LC1	69	Saint-Pierre	Saint-Jacques	Installé
LC2	0	des Érables	Boyer	Installé
LC3	800	Sherbrooke	8e avenue	Abandonné
LC4	0	Saint-Joseph	32e ave	Installé
LC5	0	Piché	18e avenue	Installé
LC6	0	Notre-Dame	11e Avenue	Installé
LC7	0	10e avenue	Parc LaSalle	Installé
LC8	2585	Provost		Installé
LC9	1925	Saint-Antoine		Installé
LC10	0	40e Avenue	Provost	Installé
LC11	0	Saint-Joseph	Broadway	Installé
LC12	257	54e Avenue	Parc Dixie	Installé
Mise à jour le 20 janvier 2023				